

**GECI INTERNATIONAL**

Société anonyme au capital de 2.310.827,24 euros  
Siège social : 37-39 rue Boissière – 75116 Paris  
326 300 969 RCS Paris

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 OCTOBRE 2020**

## TABLE DES MATIERES

<b>I - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR .....</b>	<b>3</b>
<b>II - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE.....</b>	<b>5</b>
II.1    PRESENTATION GENERALE .....	5
II.2    MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE EN COURS .....	5
<b>III - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS .....</b>	<b>17</b>
<b>V - POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'EXERCICE 2020/2021 .....</b>	<b>38</b>
<b>VI - PRESENTATION DES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR .....</b>	<b>44</b>
<b>VII - MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE .....</b>	<b>46</b>

## I - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Chers Actionnaires,

Vous êtes informés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra à huis clos, sans la présence des actionnaires, au siège social de la Société, le 13 octobre 2020 à 9 heures.

### **Avertissement – COVID-19**

Dans le contexte de l'épidémie du Covid-19 et des mesures administratives prises pour limiter ou interdire les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires, les modalités d'organisation et de participation des actionnaires à l'Assemblée Générale Mixte devant se tenir le 13 octobre 2020 sont aménagées.

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 prise dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 n° 2020-290 du 23 mars 2020, complétée par le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020, l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 13 octobre 2020, sur décision du Conseil d'administration, se tiendra à huis clos sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les actionnaires pourront voter par correspondance, donner pouvoir au Président ou donner mandat à un tiers (pour voter par correspondance), en utilisant le formulaire de vote prévu à cet effet disponible dans la rubrique dédiée aux Assemblées Générales sur le site de la Société ([www.geci.net/Content/General-Meetings](http://www.geci.net/Content/General-Meetings)). Ces moyens de participation mis à la disposition des actionnaires sont désormais les seuls possibles.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée aux Assemblées Générales sur le site de la Société ([www.geci.net/Content/General-Meetings](http://www.geci.net/Content/General-Meetings)). Notamment, jusqu'à la date de convocation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration de la Société pourra préciser, le cas échéant, les modalités définitives de participation à l'Assemblée Générale des actionnaires et/ou les adapter aux évolutions législatives et réglementaires qui interviendraient postérieurement à la publication du présent avis.

Dans le cadre de la relation entre la Société et ses actionnaires, la Société les invite fortement à privilégier la transmission de toutes leurs demandes et documents par voie électronique à l'adresse suivante : [assembleegenerale@geci.net](mailto:assembleegenerale@geci.net).

La Société avertit ses actionnaires que, compte tenu des restrictions actuelles à la circulation, elle pourrait ne pas être en mesure de réceptionner les envois postaux qui lui sont adressés.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

#### ***De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire***

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2020 et quitus aux administrateurs ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2020 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2020 ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et approbation de ces conventions ;
5. Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce ;
6. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués à Monsieur Serge Bitboul en qualité de Président du Conseil d'administration puis de Président Directeur Général au cours ou au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 ;
7. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués à Monsieur Patrick Hayoun en qualité de Directeur Général au cours ou au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 ;
8. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux ;
9. Détermination de l'enveloppe globale de rémunération des administrateurs ;
10. Renouvellement du mandat de Monsieur Serge Bitboul en qualité d'administrateur ;
11. Renouvellement du mandat de Monsieur Gérard Delage en qualité d'administrateur ;

12. Renouvellement du mandat de Monsieur Gérard Nicou en qualité d'administrateur ;
13. Nomination de Madame Nathalie Lebargy en qualité d'administrateur ;
14. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions ;

#### ***De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire***

15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale ;
19. Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire ;
20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles, directement ou sur exercice de bons d'émission attribués gratuitement, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de YA II PN, LTD. ;
22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres ;
23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles en rémunération d'apports en nature de titres consentis au profit de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
24. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers ;
25. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues ;
26. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
27. Mise à jour de l'article 10 des statuts (Droits et obligations attachés aux actions) ;
28. Modification de l'article 13.2 des statuts (Réunions du Conseil d'administration) ;
29. Modification de l'article 15.1 des statuts (Directeur Général) ;
30. Pouvoirs pour les formalités.

## II - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

### II.1 PRESENTATION GENERALE

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 30 juillet 2020, a arrêté définitivement les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2020.

L'activité de la Société au cours de cet exercice est décrite dans le rapport financier annuel qui a été mis à disposition le 31 juillet 2020 dans les délais et modalités prévues par la loi. Le rapport financier annuel est disponible sur le site Internet de la Société ([www.geci.net/fr/documentation.html](http://www.geci.net/fr/documentation.html)).

### II.2 MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE EN COURS

#### Données financières consolidées

En M€	2019-20 (12 mois)	2018-19 (12 mois)
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>25,5</b>	<b>29,7</b>
<b>Résultat opérationnel courant</b>	<b>(2,9)</b>	<b>0,1</b>
<b>Résultat courant avant impôt</b>	<b>(6,5)</b>	<b>(3,8)</b>
<b>Résultat net consolidé</b>	<b>(6,9)</b>	<b>(3,8)</b>
<b>Résultat net part du Groupe</b>	<b>(6,4)</b>	<b>(3,0)</b>

#### Faits marquants

Le Groupe a connu un recul de son chiffre d'affaires lors de cet exercice. Le ralentissement du chiffre d'affaires a été plus important en France (- 17,5%). À l'international, le Groupe a poursuivi sa croissance, notamment au Brésil (+ 15,3%). Au 31 mars 2020, le chiffre d'affaires consolidé du Groupe se répartit principalement entre la France (76,8%), le Brésil (18,7%) et l'Afrique du Sud (4,5%).

Le pôle « Conseil en Technologies » enregistre un ralentissement de son développement après deux exercices de forte croissance. Les ventes ont été notamment affectées par les évolutions de plusieurs clients clés de l'industrie automobile et par le report de leurs nouveaux programmes de R&D. L'impact de la pandémie a obligé la société à accélérer sa diversification sur ce pôle d'expertise. Néanmoins, la crise sanitaire a également permis d'orienter ses actions vers des opportunités émergentes liées notamment aux problématiques environnementales et sociales (mobilité urbaine, réduction de l'empreinte carbone).

Le pôle « Transformation Digitale » enregistre une croissance de son chiffre d'affaires de 1% par rapport à une base de comparaison élevée. Au cours de l'exercice, le Groupe a focalisé ses actions sur le renforcement des contrats existants et l'élargissement de ses référencements. La progression des ventes en Télécoms, Finance et HPC (*High Performance Computing*) permet de compenser un tassement des ventes en Infogérance. Même si elles demeurent encore marginales, les offres de cybersécurité ont confirmé leur apport stratégique en permettant au Groupe d'enrichir son portefeuille de solutions digitales. La crise sanitaire a confirmé les besoins et préoccupations des sociétés dans ce domaine, notamment à travers la hausse du recours au télétravail et la nécessité de sécurisation du partage des données. Le Groupe reste confiant dans sa capacité à bénéficier de l'accélération attendue de la demande de technologies digitales.

#### Résultats

Le Résultat opérationnel courant de l'exercice s'établit à - 2,9 millions d'euros, contre + 0,1 million d'euros l'exercice précédent. Il est fortement impacté par la forte baisse du chiffre d'affaires, et ce malgré la baisse amorcée des coûts de fonctionnement. Le Groupe poursuit sa restructuration pour ajuster ses coûts et retrouver son équilibre, puis sa rentabilité.

Le résultat net part du Groupe ressort en perte de -6,4 millions d'euros contre une perte de -3 millions d'euros au 31 mars 2019. Il inclut des charges non courantes à hauteur de -3 millions d'euros, notamment au titre des pertes et provisions liés aux contrôles fiscaux EOLEN (0,8 million d'euros) et des dépréciations de la relation clientèle et goodwill (1,9 million d'euros). A cela s'ajoute l'impact des impôts différés liés à la dépréciation du goodwill d'ETUD Integral.

### **Situation Financière**

Après prise en compte du résultat de l'exercice, les capitaux propres part du Groupe s'élèvent à (4,9) M€ contre (0,2) M€ au 31 mars 2019. Ils intègrent pour un montant total de 2,2 M€, les augmentations de capital intervenues à travers (i) la conversion d'une partie des ORNAN<sup>1</sup> émises le 13 février 2019, une émission d'actions nouvelles liées à une indemnisation pour non conversion sur le contrat d'ORNAN<sup>2</sup> et (ii) l'exercice des bons de souscription d'actions remboursables<sup>3</sup> (BSAR A) distribués gratuitement suite à l'Assemblée Générale du 28 juillet 2017.

Au 31 mars 2020, l'endettement net du Groupe s'élève à 12,6 millions d'euros et les liquidités à 1,2 million d'euros. La dette bancaire a été réduite de 0,9 million, il reste une dette de 1,1 million correspondant à des ORNAN non encore converties à la clôture et qui figurent en dette jusqu'à conversion en actions. La situation financière s'est détériorée à cause du déficit enregistré par le Groupe sur cet exercice.

### **Perspectives 2020-21**

La crise sanitaire a accéléré la nécessité pour le Groupe d'adopter des changements et de s'adapter aux nouveaux enjeux, mais elle lui permet aussi d'étendre ses projets sur des opportunités émergentes (sécurité et partage des données avec l'importance accrue du télétravail, mobilité urbaine etc). Le Groupe reste donc confiant pour réussir cette phase de déploiement. Son objectif premier est de s'appuyer sur ses métiers les plus prometteurs et de les valoriser par l'innovation et des prestations à forte valeur ajoutée. Le Groupe s'appuie toujours sur les deux piliers que sont le Conseil en Technologies et la Transformation Digitale.

---

<sup>1</sup> La société a émis le 13 février 2019, 400 ORNAN (valeur unitaire 10 000 euros) sans BSA rattachés. Au 31 mars 2020, 232 ORNAN ont été converties donnant lieu à la création de 40 580 084 actions nouvelles (dont 1 818 181 déjà créées sur l'exercice précédent).

<sup>2</sup> La société a émis le 9 mars 2020, 3 000 000 d'actions en faveur du fonds d'investissement Yorkville afin de payer une indemnité d'un montant de 93 300€, correspondant à la non conversion de 55 ORNAN en janvier 2020.

<sup>3</sup> Sur autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 2017, le Groupe a attribué gratuitement le 31 juillet 77 326 418 bons de souscription d'actions remboursables au profit des actionnaires de la Société (BSAR A). Au cours de l'exercice 2019/2020, 13 412 BSAR A gratuits ont été exercés, donnant lieu à la création de 3 353 actions nouvelles, pour un montant brut de 905,31 €. Le contrat court jusqu'au 31 juillet 2021. Les BSAR A sont cotés sur Euronext Paris.

### III - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

#### 1. Approbation des comptes et affectation du résultat

##### **1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> résolutions (à titre ordinaire)**

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes sociaux de la Société (**1<sup>ère</sup> résolution**) et des comptes consolidés du Groupe (**2<sup>ème</sup> résolution**) pour l'exercice clos le 31 mars 2020.

Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 font apparaître un résultat net déficitaire de 5.162 milliers d'euros. Il n'y a eu aucune dépense ni charge visée à l'article 39-4 du Code général des impôts au titre de l'exercice clos.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net déficitaire de 6.894 milliers d'euros au titre du même exercice.

Les comptes présentés ont été établis, conformément à la réglementation en vigueur, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires françaises s'agissant des comptes sociaux et en référentiel IFRS s'agissant des comptes consolidés.

Le rapport de gestion du Conseil d'administration expose l'évolution de l'activité au cours de l'exercice écoulé et figure dans le Rapport Financier Annuel de la Société déposé le 31 juillet 2020 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Par ailleurs, la **3<sup>ème</sup> résolution** vous propose d'affecter le résultat de l'exercice, qui s'élève à un montant négatif de 5.162 milliers d'euros, au compte « Report à nouveau » débiteur de 57.614 milliers d'euros, qui s'élèvera en conséquence à un montant négatif de 62.776 milliers d'euros.

Nous vous précisons, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices.

Enfin, nous vous proposons de donner à cette occasion aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 mars 2020.

#### 2. Approbation des conventions réglementées

##### **4<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)**

Il vous est demandé d'approuver les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclus au cours de l'exercice clos le 31 mars 2020 qui sont décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les engagements et conventions réglementés déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'Assemblée Générale.

#### 3. Rémunération des mandataires sociaux

##### **5<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions (à titre ordinaire)**

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise préparé par le Conseil d'administration figure au Chapitre 4 du Rapport Financier Annuel de la Société établi au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 et présente notamment :

- les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce relatives aux rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice 2019/2020 à raison de leur mandat social ;

- les éléments de rémunération versés ou attribués à Monsieur Serge Bitboul en qualité de Président du Conseil d'administration puis de Président Directeur Général au cours ou au titre de l'exercice 2019/2020 ;
- les éléments de rémunération versés ou attribués à Monsieur Patrick Hayoun en qualité de Directeur Général au cours ou au titre de l'exercice 2019/2020.

Les informations suivantes sont présentées à la Section V du présent document :

- la politique de rémunération que le Conseil d'administration vous propose d'appliquer aux mandataires sociaux de la Société (Président Directeur Général ou, en cas de dissociation des fonctions, Président du Conseil d'administration et Directeur Général, et membres du Conseil d'administration) pour l'exercice en cours se clôturant le 31 mars 2021 ; et
- les critères de répartition par le Conseil d'administration de l'enveloppe globale de rémunération des administrateurs.

Connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, il vous est demandé de bien vouloir approuver, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce relatives aux rémunérations de l'ensemble des mandataires sociaux de la Société versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 (**5<sup>ème</sup> résolution**).

Il vous est également demandé de bien vouloir approuver, en application du dispositif de vote *ex post* prévu par l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 à Monsieur Serge Bitboul (**6<sup>ème</sup> résolution**) ainsi que ceux versés au cours ou attribués au titre de ce même exercice à Monsieur Patrick Hayoun (**7<sup>ème</sup> résolution**).

Par ailleurs, en application du dispositif de vote *ex ante* prévu par l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la nouvelle politique de rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice 2020/2021, laquelle sera applicable au Président Directeur Général (ou, en cas de dissociation des fonctions, au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général) et aux membres du Conseil d'administration (**8<sup>ème</sup> résolution**).

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, nous vous proposons d'allouer aux membres du Conseil d'administration un montant global annuel de 60.000 euros à titre de rémunération, à compter de l'exercice 2020/2021 et ce, jusqu'à une nouvelle résolution en ce sens de l'Assemblée Générale (**9<sup>ème</sup> résolution**). Cette enveloppe globale sera répartie entre les membres du Conseil d'administration conformément aux critères de répartition décrits dans la politique de rémunération.

#### 4. Composition du Conseil d'administration

##### 10<sup>ème</sup> à 13<sup>ème</sup> résolutions (à titre ordinaire)

Le Conseil d'administration est composé comme suit à la date du présent document :

Administrateur	Date de fin de mandat
Serge BITBOUL	Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos le 31 mars 2020
Gérard DELAGE	Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos le 31 mars 2020
Gérard NICOU	Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos le 31 mars 2020
Muriel TOUATY	Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos le 31 mars 2021

Les mandats de trois administrateurs sur quatre arrivant à terme à l'issue de la présente Assemblée Générale, il vous est proposé de reconduire Messieurs Serge Bitboul, Gérard Delage et Gérard Nicou dans leurs fonctions d'administrateurs en renouvelant leurs mandats respectifs pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 12 des statuts (**10<sup>ème</sup> à 12<sup>ème</sup> résolutions**).



Chacun desdits mandats viendrait à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.

En outre, conformément aux dispositions du Code de commerce, la proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40% dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris, étant précisé que lorsque conseil d'administration est composé de huit membres ou moins, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.

Depuis le 4 février 2019, date du départ de Madame Frédérique Valette, le Conseil d'administration est composé de quatre membres, dont une femme et trois hommes. Bien que la Société soit déjà en conformité avec la réglementation applicable, il vous est proposé d'approuver la candidature de madame Nathalie Lebargy (**13<sup>ème</sup> résolution**) en qualité de nouvelle administratrice aux fins de porter à nouveau à cinq le nombre total d'administrateurs et de renforcer ainsi la parité et la diversité des profils au sein du Conseil d'administration de la Société.

Madame Nathalie Lebargy serait nommée pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 12 des statuts et son mandat viendrait à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.

Vous trouverez à la Section VI du présent document les informations relatives aux candidats aux fonctions d'administrateur, conformément aux dispositions de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

## **5. Autorisations à donner au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société**

### ***14<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire) et 25<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)***

Dans le cadre de la **14<sup>ème</sup> résolution**, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), et aux pratiques de marché admises par l'AMF, ainsi que toutes autres dispositions législatives et/ou réglementaires qui viendraient à être applicables, il vous est proposé de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, l'autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet et serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Elle permettrait à la Société de racheter ses propres actions en vue de :

- l'annulation des actions de la Société dans le cadre d'une autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- la conservation et la remise ultérieure d'actions de la Société à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- la remise d'actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- la mise en œuvre (i) de plans d'options d'achat d'actions, (ii) de plans d'attributions gratuites d'actions, (iii) d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise réalisées dans les conditions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail et/ou (iv) d'allocations d'actions au profit des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- l'animation du marché des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ; et

- plus généralement, réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué ;

La résolution présentée prévoit que le prix maximum d'achat par action de la Société ne pourra être supérieur à dix centimes (0,10) d'euro (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) et que le montant maximum consacré à ces achats ne pourra être supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros, sous réserve d'éventuels ajustements qui seraient effectués afin de tenir compte de l'incidence d'opérations sur le capital social de la Société sur la valeur de l'action.

Le nombre maximum d'actions pouvant être acquises par la Société est limité à 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société (et 5% pour les actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), soit à titre indicatif, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, 23.108.272 actions<sup>4</sup> de la Société à la date du 31 août 2020, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Cette résolution prévoit que l'acquisition des actions de la Société pourra être effectuée à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur les titres de capital de la Société, et par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, par utilisation de mécanismes optionnels ou par utilisation d'autres instruments financiers dérivés, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Dans le cadre de la **25<sup>ème</sup> résolution**, il vous est demandé de conférer au Conseil d'administration l'autorisation de réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale des actionnaires en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois.

Cette autorisation, qui priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

## **6. Délégations et autorisations en vue d'augmenter le capital social**

### **15<sup>ème</sup> à 24<sup>ème</sup> résolutions (à titre extraordinaire)**

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

#### **• Plafond global des émissions**

La **19<sup>ème</sup> résolution** fixe le plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des **15<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions** à un montant maximum d'un million (1.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, la **19<sup>ème</sup> résolution** fixe également le plafond nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les **15<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions** à un montant de dix millions (10.000.000) d'euros.

---

<sup>4</sup> Le nombre maximum théorique, donné à titre indicatif sur la base du nombre total d'actions composant le capital de la Société au 31 août 2020 (231.082.724 actions), est de 23.108.272 actions et non de 683.498 actions.

Enfin, il est précisé que les augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les **20<sup>ème</sup>** (catégorie de personnes), **21<sup>ème</sup>** (émission réservée à YA II PN, LTD.), **22<sup>ème</sup>** (incorporation de réserves), **23<sup>ème</sup>** (rémunération d'apports en nature) **et 24<sup>ème</sup> résolutions** (émissions réservées aux salariés adhérents d'un PEE) seraient soumises au plafond individuel et autonome prévu par chacune de ces résolutions.

- **Augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription**

La **15<sup>ème</sup> résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ; et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès (i) à des actions nouvelles de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) à des actions nouvelles de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées.

Dans le cadre de cette délégation, vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoit, à la souscription des actions nouvelles et/ou des valeurs mobilières.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Les **16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions** vous invitent à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ; et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès (i) à des actions nouvelles de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) à des actions nouvelles de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées ; et/ou
- des actions nouvelles et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à la suite de l'émission, (iii) par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (iv) par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, étant précisé que cette décision emportera de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les sociétés susvisées, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Ces émissions pourraient être réalisées dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**16<sup>ème</sup> résolution**) ou d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**17<sup>ème</sup> résolution**), ces deux types d'offres pouvant être associés dans le cadre d'une ou plusieurs émissions.

Il est précisé que les actions et/ou valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des actions et/ou toutes valeurs mobilières et/ou autres titres financiers qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *Triangular Merger* » ou d'un « *Scheme of*

*Arrangement* » de type anglo-saxon) répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Dans le cadre de ces délégations, vous ne pourrez pas exercer votre droit préférentiel de souscription. Cependant, le Conseil d'administration pourra, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, instituer à votre profit un droit de priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission ainsi réalisée.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social et le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la **17<sup>ème</sup> résolution** s'imputeront sur le plafond individuel prévu à la **16<sup>ème</sup> résolution**, étant rappelé que conformément à la loi, l'émission d'actions nouvelles réalisée dans le cadre de ce type d'offres (dites placements privés) est limitée à 20% du capital social par an.

Conformément à l'article L. 225-136 1<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce, le prix d'émission sera déterminé dans les conditions suivantes (hors émissions décidées dans le cadre de l'article L. 225-148 du Code de commerce) :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de la décision d'émission soit, à ce jour, 90% de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Les délégations proposées aux termes des **16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions**, qui priveraient d'effet, pour la fraction non utilisée, les délégations antérieures ayant le même objet, seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Option de sur-allocation**

La **18<sup>ème</sup> résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des **15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> ou 17<sup>ème</sup> résolutions**, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation et les pratiques de marché applicables au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente jours calendaires suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale prévu à la **15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> ou 17<sup>ème</sup> résolution** et (ii) sur le plafond global prévu à la **19<sup>ème</sup> résolution**.

Par ailleurs, le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale prévu à la **15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> ou 17<sup>ème</sup> résolution** et (ii) sur le plafond global prévu à la **19<sup>ème</sup> résolution**.

Cette délégation, qui priverait d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres**

La **22<sup>ème</sup> résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'augmenter le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme de création et d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés selon les modalités qu'il déterminera.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence ne pourra excéder la somme de deux millions (2.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

- **Augmentation de capital par émission d'actions en rémunération d'apports en nature**

La **23<sup>ème</sup> résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation seraient limitées à 10% du capital social, conformément aux dispositions légales, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois

- **Augmentations de capital réservées**

**20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions (à titre extraordinaire)**

Aux termes des **20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions**, nous vous proposons de déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de certaines personnes et catégories de personnes.

En vertu de la **20<sup>ème</sup> résolution**, l'émission serait réservée à :

- des sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 2 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'émission considérée, dans le secteur des nouvelles technologies ;
- des partenaires stratégiques de la Société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure avec la Société ou l'une de ses filiales un ou plusieurs contrats de partenariat

commerciaux (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) et/ou des sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus ne pourra être supérieur à trente (30) par émission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, le prix d'émission sera déterminé comme suit :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date) des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

En vertu de la **21<sup>ème</sup> résolution**, l'émission serait réservée à YA II PN, LTD., société immatriculée aux Iles Caïmans dont le siège social est situé à Maples Corporate Services, Ugland House, George Town, Grand Cayman, et dont l'établissement principal est situé au 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092, USA, représentée par sa société de gestion (*investment manager*) Yorkville Advisors Global, LP.

L'émission réservée à YA II PN, LTD. portera sur des obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles (les « **ORNAN** »), émises directement ou sur exercice de bons d'émission attribués gratuitement. Elle s'inscrit dans le cadre d'un contrat de financement conclu avec ledit fonds d'investissement.

Les principales conditions des ORNAN et du contrat de financement sont présentées dans la note d'opération préparée à cet effet par la Société et actuellement en cours d'instruction par l'Autorité des Marchés Financiers (qui devrait être approuvée préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, le prix d'émission sera déterminé comme suit :

- le prix d'émission des ORNAN sera déterminé par rapport à leur valeur nominale, diminuée d'une décote de 2% ;
- le prix d'émission des actions ordinaires résultant de la conversion des ORNAN sera au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des 10 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, diminué d'une décote de 7% (en arrondissant le chiffre en résultant au centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est supérieur ou égal à 0,01 euro, ou au dixième de centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est inférieur à 0,01 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

En vertu de la **24<sup>ème</sup> résolution**, l'émission serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, et en particulier à l'article L. 3332-19 dudit code, à savoir que le prix d'émission ne pourra être inférieur de plus de 30% à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date) lors des 20

dernières séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription.

Aux termes des **20<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> résolutions**, le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder :

- la somme d'un million (1.000.000) d'euros (**20<sup>ème</sup> résolution**) ;
- un montant nominal global de dix millions (10.000.000) d'euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions) (**21<sup>ème</sup> résolution**) ;
- 1% du capital social de la Société à la date de la décision d'émission (**24<sup>ème</sup> résolution**) ;

étant précisé que :

- à chacun de ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- chacun de ces montants constitue un plafond individuel et autonome.

Les délégations proposées aux **20<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions**, qui priveraient d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, seraient conférées pour une durée de dix-huit (18) mois, tandis que celle proposée à la **24<sup>ème</sup> résolution** serait conférée pour une durée de vingt-six (26) mois.

## **7. Réduction de la valeur nominale des actions**

### **26<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

Aux termes de la **26<sup>ème</sup> résolution**, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à une réduction du capital social de la Société motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société de 0,01 euro à 0,001 euro.

Cette délégation serait consentie pour une durée de douze (12) mois

## **8. Modifications statutaires**

### **27<sup>ème</sup> à 29<sup>ème</sup> résolutions (à titre extraordinaire)**

Nous vous proposons de procéder à plusieurs modifications statutaires.

- **Mise à jour de l'article 10 des statuts (Droits et obligations attachés aux actions)**

L'Assemblée Générale Mixte du 19 septembre 2019, aux termes de sa 13<sup>ème</sup> résolution, a modifié l'article 17 des statuts de la Société afin d'instaurer un droit de vote double. Nous vous proposons de mettre à jour l'alinéa 5 de l'article 10 des statuts de la Société pour tenir compte de la création dudit droit de vote double. Le reste de l'article 10 des statuts demeurerait inchangé (**27<sup>ème</sup> résolution**).

- **Modification de l'article 13.2 des statuts (Réunions du Conseil d'administration)**

Nous vous proposons de modifier l'article 13.2 des statuts de la Société aux fins de permettre au Conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite, conformément à l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de commerce tel que modifié par la Loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés (**28<sup>ème</sup> résolution**).

En outre, nous vous proposons de modifier également les deux derniers alinéas de l'article 13.2 afin de remplacer les termes « jetons de présence » par « rémunération » et « enveloppe globale ». Le reste de l'article 13.2 des statuts demeurerait inchangé.

- **Modification de l'article 15.1 des statuts (Directeur Général)**

Nous vous proposons de modifier l'article 15.1 des statuts afin de porter l'âge limite du Directeur Général à soixante-quinze (75) ans (**29<sup>ème</sup> résolution**).

## **9. Pouvoirs pour formalités**

### **30<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

Aux termes de la **30<sup>ème</sup> résolution**, il vous est demandé de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions présentées ci-avant.

\* \* \*

Votre Conseil d'administration vous invite, après la lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux Comptes, à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration



## IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

### **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

#### **Première résolution**

*(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2020 et quitus aux administrateurs)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux auquel est joint le rapport prévu à l'article L. 225-235 du Code de commerce, ainsi que des comptes sociaux qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 mars 2020, qui font apparaître un résultat net déficitaire de 5.162 milliers d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale prend acte de l'absence de dépenses visées à l'article 39,4° du Code général des impôts.

L'Assemblée Générale donne par ailleurs aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

#### **Deuxième résolution**

*(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2020)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, ainsi que des comptes consolidés qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 mars 2020, qui font apparaître un résultat net déficitaire de 6.894 milliers d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

#### **Troisième résolution**

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2020)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et approuvant la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice qui s'élève à un montant de 5.162 milliers d'euros au compte « Report à nouveau » débiteur de 57.614 milliers d'euros et qui s'élèvera en conséquence à un montant négatif de 62.776 milliers d'euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

#### **Quatrième résolution**

*(Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et approbation de ces conventions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions et engagements qui y sont décrits.

#### **Cinquième résolution**

*(Approbation des informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise

figurant dans le Rapport Financier Annuel, comprenant notamment les informations relatives à la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 aux mandataires sociaux de la Société en raison de leur mandat social, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce telles que présentées à l'Assemblée Générale dans ledit rapport.

#### **Sixième résolution**

*(Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués à Monsieur Serge Bitboul en qualité de Président du Conseil d'administration puis de Président Directeur Général au cours ou au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport Financier Annuel, comprenant notamment les informations relatives à la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 à Monsieur Serge Bitboul en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration et de son mandat de Président Directeur Général, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 à Monsieur Serge Bitboul en raison desdits mandats, tels que présentés dans ledit rapport.

#### **Septième résolution**

*(Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués à Monsieur Patrick Hayoun en qualité de Directeur Général au cours ou au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport Financier Annuel, comprenant notamment les informations relatives à la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 à Monsieur Patrick Hayoun en raison de son mandat de Directeur Général, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou au titre de l'exercice clos le 31 mars 2020 à Monsieur Patrick Hayoun en raison dudit mandat, tels que présentés dans ledit rapport.

#### **Huitième résolution**

*(Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Rapport Financier Annuel et de la politique de rémunération figurant dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale, en application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice se clôturant le 31 mars 2021 telle que décrite dans lesdits rapports.

#### **Neuvième résolution**

*(Détermination de l'enveloppe globale de rémunération des administrateurs)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'allouer aux membres du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, un montant global annuel de 60.000 euros à titre de rémunération à compter de l'exercice se clôturant le 31 mars 2021 et jusqu'à une nouvelle résolution en ce sens de l'Assemblée Générale.

#### **Dixième résolution**

*(Renouvellement du mandat de Monsieur Serge Bitboul en qualité d'administrateur)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvèle Monsieur Serge Bitboul en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 12 des statuts. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.

### **Onzième résolution**

*(Renouvellement du mandat de Monsieur Gérard Delage en qualité d'administrateur)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvèle Monsieur Gérard Delage en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 12 des statuts. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.

### **Douzième résolution**

*(Renouvellement du mandat de Monsieur Gérard Nicou en qualité d'administrateur)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, renouvèle Monsieur Gérard Nicou en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 12 des statuts. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.

### **Treizième résolution**

*(Nomination de Madame Nathalie Lebargy en qualité d'administrateur)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme Madame Nathalie Lebargy en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre ans, conformément à l'article 12 des statuts. Son mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024.

### **Quatorzième résolution**

*(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), et aux pratiques de marché admises par l'AMF, ainsi que toutes autres dispositions législatives et/ou réglementaires qui viendraient à être applicables :

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à faire acheter par la Société ses propres actions en vue de :

- l'annulation des actions de la Société dans le cadre d'une autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- la conservation et la remise ultérieure d'actions de la Société à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- la remise d'actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société ;
- la mise en œuvre (i) de plans d'options d'achat d'actions, (ii) de plans d'attributions gratuites d'actions, (iii) d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise réalisées dans les conditions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail et/ou (iv) d'allocations d'actions au profit des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- l'animation du marché des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ; et
- plus généralement, réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que les actionnaires de la Société en seraient informés par voie de communiqué ;

2. **décide** que le prix maximum d'achat ne pourra être supérieur, hors frais d'acquisition, à dix centimes (0,10) d'euro (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) par action de la Société et que le montant maximum consacré à ces achats ne pourra être supérieur à deux cent cinquante mille (250.000) euros.

Le Conseil d'administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital social de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximum d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

3. **décide** que le nombre maximum d'actions de la Société à acquérir ne pourra à aucun moment excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société (et 5% pour les actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), soit à titre indicatif, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, 683.498 actions<sup>5</sup> de la Société à la date du 31 août 2020, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à la présente Assemblée Générale.

4. **précise** que l'acquisition des actions de la Société pourra être effectuée à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur les titres de capital de la Société, et par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, par utilisation de mécanismes optionnels ou par utilisation d'autres instruments financiers dérivés, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Les actions de la Société ainsi acquises pourront être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché ou de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la réglementation applicable ;

5. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les conditions et les modalités, passer tout ordre en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution ;

6. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

### **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

#### **Quinzième résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

---

<sup>5</sup> Le nombre maximum théorique, donné à titre indicatif sur la base du nombre total d'actions composant le capital de la Société au 31 août 2020 (231.082.724 actions), est de 23.108.272 actions et non de 683.498 actions.

2. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des valeurs mobilières donnant accès (i) à des actions nouvelles de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) à des actions nouvelles de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées ;

3. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme d'un million (1.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 19<sup>ème</sup> résolution ci-après ;

4. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de dix millions (10.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 19<sup>ème</sup> résolution ci-après ;

5. **décide** que la ou les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société, qui pourront souscrire à ces émissions à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

6. **prend acte** du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont disposeront les actionnaires de la Société et dans la limite de leurs demandes ;

7. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

8. **prend acte** que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

9. **décide** que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra être réalisée par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

10. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

11. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et déterminer la nature et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des

valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;

- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

12. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Seizième résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

2. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des valeurs mobilières donnant accès (i) à des actions nouvelles de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) à des actions nouvelles de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées ;

3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, en laissant toutefois la faculté au Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135 alinéa 5 du Code de commerce, de conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre

des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;

4. **décide** que les actions et/ou valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des actions et/ou toutes valeurs mobilières et/ou autres titres financiers qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *Triangular Merger* » ou d'un « *Scheme of Arrangement* » de type anglo-saxon) répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

5. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

6. **délègue** également au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à la suite de l'émission, (i) par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, étant précisé que la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les sociétés susvisées, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ou aux valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

7. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme d'un million (1.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 19<sup>ème</sup> résolution ci-après ;

8. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de dix millions (10.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 19<sup>ème</sup> résolution ci-après ;

9. **décide** que les offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier décidées en vertu de la 17<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

10. **prend acte** que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions nouvelles ou des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

11. **décide** que, conformément à l'article L. 225-136 1°, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce (et hors émissions décidées dans le cadre de l'article L. 225-148 du Code de commerce) :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de la décision d'émission soit, à ce jour, 90% de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

12. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

13. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et déterminer la nature et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions nouvelles et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à l'effet de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce : fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix prévues au paragraphe 11 ci-avant de la présente résolution ne trouvent à s'appliquer, constater le nombre de titres apportés à l'échange et inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;



14. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Dix-septième résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

2. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des valeurs mobilières donnant accès (i) à des actions nouvelles de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) à des actions nouvelles de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées ;

3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ;

4. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

5. **délègue** également au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à la suite de l'émission, (i) par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, étant précisé que la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les sociétés susvisées, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

6. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme d'un million (1.000.000) d'euros, étant précisé que :

- conformément à la loi, l'émission d'actions réalisée par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital social par an ;

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur (i) le plafond individuel prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution ci-avant et (ii) le plafond global prévu à la 19<sup>ème</sup> résolution ci-après ;

7. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de dix millions (10.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur (i) le plafond individuel prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution ci-avant et (ii) le plafond global prévu à la 19<sup>ème</sup> résolution ci-après ;

8. **décide** que les offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions d'actions nouvelles et/ou de valeurs mobilières, à des offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières décidées en vertu de la 16<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

9. **prend acte** que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions nouvelles ou des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

10. **décide** que, conformément à l'article L. 225-136 1<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de la décision d'émission soit, à ce jour, 90% de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

11. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

12. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et déterminer la nature et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront

jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;

- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

13. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Dix-huitième résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15% de l'émission initiale)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'augmenter le nombre d'actions nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vertu des 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> ou 17<sup>ème</sup> résolutions ci-avant, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation et les pratiques de marché applicables au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente jours calendaires suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale prévu à la 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> ou 17<sup>ème</sup> résolution ci-avant et (ii) sur le plafond global prévu à la 19<sup>ème</sup> résolution ci-après ;

3. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera (i) sur le plafond individuel applicable à l'émission initiale prévu à la 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> ou 17<sup>ème</sup> résolution ci-avant et (ii) sur le plafond global prévu à la 19<sup>ème</sup> résolution ci-après ;

4. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

5. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution ;

6. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Dix-neuvième résolution**

*(Limitation globale des autorisations d'émission en numéraire)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide de fixer à un montant d'un million (1.000.000) d'euros le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 15<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Il est précisé que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu des délégations de compétence et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 15<sup>ème</sup> à 18<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder la somme de dix millions (10.000.000) d'euros.

Enfin, l'Assemblée Générale décide que les augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les 20<sup>ème</sup> à 24<sup>ème</sup> résolutions ci-après sont soumises au plafond individuel et autonome prévu par chacune de ces résolutions.

#### **Vingtième résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce ;

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes définies ci-après :

- des sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 2 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'émission considérée, dans le secteur des nouvelles technologies ;
- des partenaires stratégiques de la Société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure avec la Société ou l'une de ses filiales un ou plusieurs contrats de partenariat commerciaux (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) et/ou des sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;

3. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

4. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme d'un million (1.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

5. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de dix millions (10.000.000) d'euros, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

6. **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date) des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

7. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment :

- de décider l'émission et de déterminer la nature et les caractéristiques des actions nouvelles et/ou des valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés auxdites valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- de modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- à sa seule initiative, d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- de constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation ; et
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

8. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Vingt-et-unième résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles, directement ou sur exercice de bons d'émission attribués gratuitement, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de YA II PN, LTD.)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles (les « **ORNAN** »), directement ou sur exercice de bons d'émission attribués gratuitement, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation au profit de YA II PN, LTD., société immatriculée aux Iles Caïmans dont le siège social est situé à Maples Corporate Services, Uglund House, George Town, Grand Cayman, et dont l'établissement principal est situé au 1012 Springfield Avenue Mountainside, NJ 07092, USA, représentée par sa société de gestion (*investment manager*) Yorkville Advisors Global, LP ;

3. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

4. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal global de dix millions (10.000.000) d'euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

5. **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

- le prix d'émission des ORNAN sera déterminé par rapport à leur valeur nominale, diminuée d'une décote de 2% ;
- le prix d'émission des actions ordinaires résultant de la conversion des ORNAN sera au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des 10 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, diminué d'une décote de 7% (en arrondissant le chiffre en résultant au centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est supérieur ou égal à 0,01 euro, ou au dixième de centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est

inférieur à 0,01 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

6. **décide** que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;

7. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment :

- de décider l'émission et d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de ladite émission ainsi que le prix d'émission, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières ainsi que celles de leurs composantes, à savoir les bons d'émission d'ORNAN et les ORNAN ;
- de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux dites valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et de fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- de modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- à sa seule initiative, d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- de constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation ; et
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

8. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Vingt-deuxième résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme de création et d'attribution gratuite d'actions nouvelles et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés selon les modalités qu'il déterminera ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de deux millions (2.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

3. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

4. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet ;
- décider, en cas d'actions à émettre, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et les règlements ;
- procéder, le cas échéant, à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

5. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Vingt-troisième résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles en rémunération d'apports en nature de titres consentis au profit de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-147 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et sur le rapport du ou des Commissaires aux Apports mentionné à l'article L. 225-147 du Code de commerce, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. **prend acte** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder 10% du capital social de la Société, étant précisé que :



- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des titulaires d'actions et/ou de valeurs mobilières faisant l'objet des apports en nature susvisés ;

4. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

5. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

6. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider d'augmenter le capital social de la Société en rémunération des apports en nature susvisés et déterminer la nature des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ;
- arrêter la liste des actions et/ou des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports en nature, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant lesdits apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers ;
- déterminer les modalités d'émission et les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports en nature ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport » la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

7. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

## Vingt-quatrième résolution

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société dans le cadre d'une émission réservée au profit des salariés adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou de son groupe ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe ci-avant ;

3. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

4. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 1% du capital social de la Société à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

5. **précise** que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, et en particulier à l'article L. 3332-19 dudit code, à savoir que le prix d'émission ne pourra être inférieur de plus de 30% à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris (ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seront cotées à cette date) lors des 20 dernières séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription ;

6. **autorise** le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra excéder les limites légales et réglementaires ;

7. **précise** que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, soit par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission en cas d'attribution gratuite d'actions au titre de la décote et/ou de l'abondement ;

8. **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des entreprises ou groupes d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société dont les bénéficiaires visés par la présente résolution pourront souscrire aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions et/ou des valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- de décider que les souscriptions des actions et/ou des valeurs mobilières pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
- de fixer le montant de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et d'arrêter, notamment, le prix d'émission, les modalités de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières ;
- de fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- de prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- à sa seule initiative, d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- de constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation ; et
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

9. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

### **Vingt-cinquième résolution**

*(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration à procéder à tout moment et sans autre formalité à l'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital de la Société par période de 24 mois, étant rappelé que la limite de 10% susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital de la Société postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

2. **autorise** le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital social et à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix ;

3. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de toute réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur nominale des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, et en particulier auprès de l'AMF ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital ;

4. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Vingt-sixième résolution**

*(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration à procéder à une réduction du capital social de la Société motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société de 0,01 euro à 0,001 euro ;

2. **décide** que :

- en cas de compte « Report à nouveau » grevé de pertes antérieures, le montant de la réduction de capital sera apuré à due concurrence des pertes antérieures figurant audit compte et le reliquat éventuel du montant de la réduction de capital après apurement des pertes antérieures sera inscrit à un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures ;
- en cas de compte « Report à nouveau » non grevé de pertes antérieures, le montant de la réduction de capital sera affecté à ce compte ;

3. **prend acte** que la présente autorisation emportera réduction des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;

4. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, et en particulier auprès de l'AMF ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital ;

5. **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de 12 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Vingt-septième résolution**

*(Mise à jour de l'article 10 des statuts (Droits et obligations attachés aux actions))*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et de la 13<sup>ème</sup> résolution

adoptée par l'Assemblée Générale Mixte du 19 septembre 2019 aux termes de laquelle l'article 17 des statuts a été modifié afin d'instaurer un droit de vote double, décide de mettre à jour l'alinéa 5 de l'article 10 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

*« Sous réserve des restrictions légales et réglementaires applicables, chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Toutefois, conformément aux dispositions légales, un droit de vote double peut être conféré aux actions dans les conditions et selon les modalités stipulées à l'article 17. »*

Le reste de l'article 10 des statuts demeure inchangé.

#### **Vingt-huitième résolution**

*(Modification de l'article 13.2 des statuts (Réunions du Conseil d'administration))*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 13.2 des statuts de la Société aux fins de permettre au Conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite, conformément à l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de commerce tel que modifié par la Loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés. Un nouvel alinéa est ajouté après l'alinéa 4 de l'article 13.2, qui est rédigé comme suit :

*« Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration auxquelles il est fait référence à l'article L. 225-37 du Code de Commerce peuvent être prises par voie de consultation écrite. »*

En outre, les deux derniers alinéas de l'article 13.2 sont modifiés, afin de remplacer les termes « jetons de présence » par « rémunération » et « enveloppe globale », et sont désormais rédigés comme suit :

*« Les administrateurs perçoivent une rémunération qui est fixée par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'administration répartit entre ses membres l'enveloppe globale arrêtée par l'Assemblée Générale, de la façon qu'il juge convenable. »*

Le reste de l'article 13.2 des statuts demeure inchangé.

#### **Vingt-neuvième résolution**

*(Modification de l'article 15.1 des statuts (Directeur Général))*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de porter l'âge limite du Directeur Général à soixante-quinze (75) ans et de modifier l'article 15.1 des statuts en conséquence.

#### **Trentième résolution**

*(Pouvoirs pour les formalités)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

## V - POLITIQUE DE REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX AU TITRE DE L'EXERCICE 2020/2021

Conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, nous vous présentons ci-après la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2020/2021, soumise à votre approbation aux termes de la **8<sup>ème</sup> résolution** présentée à l'Assemblée Générale.

Aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne pourra être déterminé, attribué ou versé par la Société, ni aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, ne pourra être pris par la Société s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée ou, en son absence, aux rémunérations ou aux pratiques existant au sein de la Société.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration pourra déroger à l'application de la politique de rémunération si cette dérogation est temporaire, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société.

### 1. Principes applicables à la rémunération de tous les dirigeants mandataires sociaux

Dans la détermination de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (Président Directeur Général ou, le cas échéant, Président du Conseil d'administration et Directeur Général), le Conseil d'administration prend en compte les principes énoncés à la Recommandation R13 du Code Middledex et présentés ci-après :

#### **Exhaustivité**

La détermination des rémunérations des dirigeants mandataires sociaux doit être exhaustive : partie fixe, partie variable (bonus), stock-options, actions gratuites, jetons de présence, conditions de retraite et avantages particuliers doivent être retenus dans l'appréciation globale de la rémunération.

#### **Équilibre**

Équilibre entre les éléments de la rémunération : chaque élément de la rémunération doit être motivé et correspondre à l'intérêt général de la Société.

#### **Benchmark**

Cette rémunération doit être appréciée, dans la mesure du possible, dans le contexte d'un métier et du marché de référence et être proportionnée à la situation de la Société, tout en prêtant attention à son effet inflationniste.

#### **Cohérence**

La rémunération des dirigeants mandataires sociaux doit être déterminée en cohérence avec celle des autres dirigeants et des salariés de la Société.

#### **Lisibilité des règles**

Les règles doivent être simples et transparentes ; les critères de performance utilisés pour établir la partie variable de la rémunération ou, le cas échéant, pour l'attribution d'options ou d'actions gratuites doivent être en lien avec la performance de la Société, correspondre à ses objectifs, être exigeants, explicables et, autant que possible, pérennes. Ils doivent être détaillés sans toutefois remettre en cause la confidentialité qui peut être justifiée pour certains éléments.

## **Mesure**

La détermination de la rémunération et des attributions d'options ou d'actions gratuites doit réaliser un juste équilibre et tenir compte à la fois de l'intérêt général de la Société, des pratiques du marché et des performances des dirigeants.

## **Transparence**

L'information annuelle des actionnaires sur l'intégralité des rémunérations et des avantages perçus par les dirigeants est effectuée conformément à la réglementation applicable.

Plus généralement, le Conseil d'administration veille à ce qu'aucun des éléments composant la rémunération des dirigeants mandataires sociaux ne soit disproportionné et analyse la rémunération dans sa globalité en prenant en compte l'ensemble de ses composantes (rémunération fixe, variable annuelle et pluriannuelle, autres avantages de toute nature).

La détermination de la rémunération respective du Président Directeur Général ou, le cas échéant, du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général, conformément aux principes présentés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée Générale dans le cadre de la politique de rémunération des mandataires sociaux, relève de la responsabilité du Conseil d'administration. En cas d'instauration d'un comité des nominations et des rémunérations, la rémunération de chaque dirigeant mandataire social arrêtée par le Conseil d'administration se fonde sur les propositions dudit comité.

Conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice 2020/2021 sera conditionné à l'approbation de la rémunération individuelle des dirigeants mandataires sociaux concernés par l'Assemblée Générale qui se tiendra en 2021 en vue de statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2021.

## **2. Politique de rémunération applicable au Président Directeur Général**

En cas de cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, la rémunération du Président Directeur Général est composée d'une rémunération fixe, d'une rémunération variable annuelle, d'avantages en nature ainsi que, le cas échéant, de dispositifs d'intéressement à long terme.

### **Rémunération fixe**

La rémunération annuelle fixe du Président Directeur Général est déterminée en fonction du niveau de responsabilité, de l'expérience des fonctions de direction et des pratiques de marché, en recherchant une cohérence avec la rémunération de tous les dirigeants mandataires sociaux de la Société. Elle fait l'objet d'une revue annuelle par le Conseil d'administration.

La rémunération annuelle fixe du Président Directeur Général au titre de l'exercice 2020/2021 s'élèvera à 250.000 euros bruts sur la base d'une année complète et sera versée *pro rata temporis*.

### **Rémunération variable**

Le Président Directeur Général peut percevoir une rémunération annuelle variable déterminée par le Conseil d'administration en fonction du niveau de réalisation de critères de performance quantitatifs et qualitatifs précis et exigeants qui contribuent au maintien d'un lien entre la performance de la Société et la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs à court, moyen et long termes. Il ne perçoit pas de rémunération variable pluriannuelle.

La rémunération variable du Président Directeur Général est équilibrée par rapport à sa rémunération fixe et ne peut ainsi excéder 50% de sa rémunération annuelle fixe.

#### **o Critères quantitatifs**

La rémunération variable du Président Directeur Général est fonction, à hauteur de 80%, de la performance de la Société établie sur la base des indicateurs suivants spécifiques aux sociétés ayant une activité de société holding : ces critères de performance tiennent compte de la performance

individuelle du Président Directeur Général, d'une part, ainsi que de la performance et de la stratégie de la Société, d'autre part. Les indicateurs qui ont été retenus sont : (i) l'évolution du chiffre d'affaires, (ii) l'évolution du résultat opérationnel consolidé, (iii) le niveau des capitaux propres part du Groupe et (iv) le renforcement de la capacité d'autofinancement. Le niveau des capitaux propres part du Groupe s'apprécie sans tenir compte des augmentations de capital éventuelles, mais uniquement sur l'impact de la performance du Groupe (résultat net part du Groupe).

Ces critères quantitatifs seront arrêtés de façon précise par le Conseil d'administration au cours de sa réunion fixant la rémunération fixe annuelle des dirigeants mandataires sociaux, étant toutefois précisé que le niveau de réalisation attendu de certains critères ne sera pas rendu public pour des raisons de confidentialité.

#### **o Critères qualitatifs**

La rémunération variable du Président Directeur Général est fonction, à hauteur de 20%, de la réalisation d'objectifs définis par le Conseil d'administration reflétant la mise en œuvre du plan stratégique de la Société, de façon globale ou sur certains périmètres particuliers : (i) prise en compte et mise en œuvre des critères environnementaux (démarche citoyenne) de la Société et des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ; (ii) prise en compte et mise en œuvre des critères sociaux comme la diversité dans les instances de Direction/Comité/Conseil et le management, le développement, la fidélisation des collaborateurs « clés » (communication d'objectifs clairs et réalisables, plan de développement professionnel et personnel, évaluation et rétribution, mise en place d'une stratégie de fidélisation et de rétention) et (iii) implication et investissement particulier dans l'animation des relations avec les actionnaires et investisseurs aux fins notamment de maintenir, voire de remonter le cours de l'action de la Société.

#### **Rémunération en qualité d'Administrateur**

Le Président Directeur Général ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur de la Société.

#### **Avantages de toute nature**

Le Président Directeur Général bénéficie de la protection des régimes collectifs de prévoyance et des frais de santé des cadres dirigeants. Il bénéficie d'un régime de retraite commun à l'ensemble des salariés de la société GECL International (ARRCO et AGIRC). Il peut également bénéficier d'un véhicule de fonction.

#### **Indemnités, avantages et rémunérations à raison de la cessation ou du changement des fonctions**

Le Président Directeur Général peut bénéficier d'indemnités, avantages et rémunérations à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce et le Code Middenext.

#### **Indemnité de non-concurrence**

Le Conseil d'administration dispose de la faculté de négocier un engagement de non-concurrence avec le Président Directeur Général en cas de cessation de ses fonctions au sein de la Société, dans les conditions prévues par le Code de commerce et le Code Middenext, et dans la mesure où cet engagement de non-concurrence apparaît nécessaire en vue de la préservation des intérêts de la Société.

### **3. Politique de rémunération applicable Président du Conseil d'administration**

En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, la rémunération du Président du Conseil d'administration non exécutif est composée d'une rémunération fixe ainsi que d'avantages en nature.



### **Rémunération fixe**

La rémunération annuelle fixe du Président du Conseil d'administration est déterminée en fonction du niveau de responsabilité, de l'expérience et des pratiques de marché, ainsi qu'en fonction du niveau d'implication dans la préparation et l'animation des séances du Conseil d'administration et dans la définition et le développement de la stratégie de la Société, en recherchant une cohérence avec la rémunération des autres dirigeants mandataires sociaux de la Société. Elle fait l'objet d'une revue annuelle par le Conseil d'administration.

La rémunération annuelle fixe du Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020/2021 s'élèvera à 130.000 euros sur la base d'une année complète et sera versée *prorata temporis*.

### **Rémunération variable**

Compte tenu de ses fonctions non exécutives, le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération variable annuelle ou pluriannuelle. Il ne bénéficie pas non plus de dispositif d'intéressement à long terme.

### **Rémunération en qualité d'Administrateur**

Le Président du Conseil d'administration ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur de la Société.

### **Avantages de toute nature**

Le Président du Conseil d'administration bénéficie de la protection des régimes collectifs de prévoyance et des frais de santé des cadres dirigeants. Il bénéficie d'un régime de retraite commun à l'ensemble des salariés de la société GECL International (ARRCO et AGIRC). Il peut également bénéficier d'un véhicule de fonction.

### **Indemnités, avantages et rémunérations à raison de la cessation ou du changement des fonctions**

Le Président du Conseil d'administration peut bénéficier d'indemnités, avantages et rémunérations à raison de la cessation ou du changement de ses fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce et le Code Middenext.

### **Indemnité de non-concurrence**

Le Conseil d'administration dispose de la faculté de négocier un engagement de non-concurrence avec son Président en cas de cessation de ses fonctions au sein de la Société, dans les conditions prévues par le Code de commerce et le Code Middenext, et dans la mesure où cet engagement de non-concurrence apparaît nécessaire en vue de la préservation des intérêts de la Société.

## **4. Politique de rémunération applicable au Directeur Général**

En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, la rémunération du Directeur Général est composée d'une rémunération fixe, d'une rémunération variable annuelle, d'avantages en nature ainsi que, le cas échéant, de dispositifs d'intéressement à long terme.

### **Rémunération fixe**

La rémunération annuelle fixe du Directeur Général est déterminée en fonction du niveau de responsabilité, de l'expérience des fonctions de direction et des pratiques de marché, en recherchant une cohérence avec la rémunération de tous les dirigeants mandataires sociaux de la Société. Elle fait l'objet d'une revue annuelle par le Conseil d'administration.

La rémunération annuelle fixe du Directeur Général au titre de l'exercice 20/2021 s'élèvera à 120.000 euros bruts sur la base d'une année complète et sera versée *prorata temporis*.

## **Rémunération variable**

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération annuelle variable déterminée par le Conseil d'administration en fonction du niveau de réalisation de critères de performance quantitatifs et qualitatifs précis et exigeants qui contribuent au maintien d'un lien entre la performance de la Société et la rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs à court, moyen et long termes. Il ne perçoit pas de rémunération variable pluriannuelle.

La rémunération variable du Directeur Général est équilibrée par rapport à sa rémunération fixe et ne peut ainsi excéder 50% de sa rémunération annuelle fixe.

### **o Critères quantitatifs**

La rémunération variable du Directeur Général est fonction, à hauteur de 80%, de la performance de la Société établie sur la base des indicateurs suivants spécifiques aux sociétés ayant une activité de société holding : ces critères de performance tiennent compte de la performance individuelle du Directeur Général, d'une part, ainsi que de la performance et de la stratégie de la Société, d'autre part. Les indicateurs qui ont été retenus sont : (i) l'évolution du chiffre d'affaires, (ii) l'évolution du résultat opérationnel consolidé, (iii) le niveau des capitaux propres part du Groupe et (iv) le renforcement de la capacité d'autofinancement. Le niveau des capitaux propres part du Groupe s'apprécie sans tenir compte des augmentations de capital éventuelles, mais uniquement sur l'impact de la performance du Groupe (résultat net part du Groupe).

Ces critères quantitatifs seront arrêtés de façon précise par le Conseil d'administration au cours de sa réunion fixant la rémunération fixe annuelle des dirigeants mandataires sociaux, étant toutefois précisé que le niveau de réalisation attendu de certains critères ne sera pas rendu public pour des raisons de confidentialité.

### **o Critères qualitatifs**

La rémunération variable du Directeur Général est fonction, à hauteur de 20%, de la réalisation d'objectifs définis par le Conseil d'administration reflétant la mise en œuvre du plan stratégique de la Société, de façon globale ou sur certains périmètres particuliers : (i) prise en compte et mise en œuvre des critères environnementaux (démarche citoyenne) de la Société et les sociétés dans lesquelles elle détient des participations ; (ii) prise en compte et mise en œuvre des critères sociaux comme la diversité dans les instances de Direction/Comité/Conseil et le management, le développement, la fidélisation des collaborateurs « clés » (communication d'objectifs clairs et réalisables, plan de développement professionnel et personnel, évaluation et rétribution, mise en place d'une stratégie de fidélisation et de rétention) et (iii) implication et investissement particulier dans l'animation des relations avec les actionnaires et investisseurs aux fins notamment de maintenir, voire de remonter le cours de l'action de la Société.

## **Rémunération en qualité d'Administrateur**

En cas de cumul des fonctions de Directeur Général et d'Administrateur de la Société, le Directeur Général ne perçoit aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur de la Société.

## **Avantages de toute nature**

Le Directeur Général bénéficie de la protection des régimes collectifs de prévoyance et des frais de santé des cadres dirigeants. Il bénéficie d'un régime de retraite commun à l'ensemble des salariés de la société GECL International (ARRCO et AGIRC). Il peut également bénéficier d'un véhicule de fonction.

## **Indemnités, avantages et rémunérations à raison de la cessation ou du changement des fonctions**

Le Directeur Général peut bénéficier d'indemnités, avantages et rémunérations à raison de la cessation ou du changement de leurs fonctions respectives dans les conditions prévues par le Code de commerce et le Code Middledext.

### **Indemnité de non-concurrence**

Le Conseil d'administration dispose de la faculté de négocier un engagement de non-concurrence avec le Directeur Général en cas de cessation de ses fonctions au sein de la Société, dans les conditions prévues par le Code de commerce et le Code Middenext, et dans la mesure où cet engagement de non-concurrence apparaît nécessaire en vue de la préservation des intérêts de la Société.

### **5. Politique de rémunération applicable aux Administrateurs**

L'Assemblée Générale fixe, sur proposition du Conseil d'administration, le montant global de l'enveloppe annuelle de la rémunération des Administrateurs, à répartir par le Conseil d'administration entre ses membres. Le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée Générale du 13 octobre 2020 de fixer le montant globale de cette enveloppe annuelle à 60.000 euros.

Les critères de répartition de la somme fixe annuelle allouée par l'Assemblée Générale aux Administrateurs sont les suivants :

- Assiduité aux réunions du Conseil d'administration ;
- Appartenance à un ou plusieurs comités du Conseil d'administration ;
- Rémunération d'une mission exceptionnelle ;
- Ne pas être salarié de la Société ou du Groupe

## VI - PRESENTATION DES CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Monsieur <span style="float: right;">Serge BITBOUL</span>	
<i>Monsieur Serge BITBOUL a reconnu satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.</i>	
<b>Age</b>	68 ans.
<b>Etudes et carrière</b>	Ingénieur aéronautique de formation, Serge Bitboul a commencé sa carrière à la Division Espace de l'Aérospatiale à Cannes. Spécialiste du calcul de structures complexes, il y fut un des initiateurs de l'utilisation des premiers logiciels de simulation numérique, notamment le système NASTRAN conçu par la NASA. En 1980, il crée la société GECI (Groupe d'Etudes et Conseils en Ingénierie) dans le but de mettre cette expertise des nouvelles méthodes de calcul et de l'intégration de matériaux nouveaux au service des industriels. L'expansion de cette société et son orientation vers le développement de ses propres produits l'amèneront, en 1985, à fonder la Société qu'il dirige, depuis, en tant que Président-Directeur Général.
<b>Mandats et fonctions dans la Société</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeur de GECI Ltd (Royaume-Uni),</li> <li>• Directeur de GECI Transportation and Engineering India (Inde),</li> <li>• Directeur de Aeroeuro Engineering India (Inde).</li> <li>• Directeur de GECI Advanced Technologies Ltd (Israel).</li> </ul>
<b>Autres mandats et fonctions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Président de XLP Holding SAS,</li> <li>• Gérant de la Financière des Chavelles SC,</li> <li>• Gérant de SB Ternes SCI (France),</li> <li>• Gérant de SB Pompe SCI (France).</li> </ul>
<b>Nombre d'actions de la Société détenues</b>	29 914 460 en direct et indirect
<b>Autres</b>	

Monsieur <span style="float: right;">Gérard DELAGE</span>	
<i>Monsieur Gérard DELAGE a reconnu satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.</i>	
<b>Age</b>	69 ans.
<b>Etudes et carrière</b>	De formation juridique et managériale, Monsieur Gérard DELAGE a occupé différents postes à hautes responsabilités au sein d'un groupe International du secteur de la grande distribution.
<b>Mandats et fonctions dans la Société</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun</li> </ul>
<b>Autres mandats et fonctions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun</li> </ul>
<b>Nombre d'actions de la Société détenues</b>	32 648 en direct
<b>Autres</b>	

<b>Monsieur Gérard NICOU</b>	
<i>Monsieur Gérard NICOU a reconnu satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.</i>	
<b>Age</b>	73 ans.
<b>Etudes et carrière</b>	Monsieur Gérard Nicou a une formation universitaire scientifique complétée par un cursus CNAM en MKT industriel. Spécialisé en psychosociologie et psychopathologie des organisations, il est fondateur et gérant associé de CITS Sarl depuis 1983. Il est administrateur d'une association de gestion agréée depuis 1997. Monsieur Gérard Nicou a une expérience de 40 années en tant que consultant-formateur et enseignant en universités et en écoles de commerce. Il est partiellement retraité depuis 2007 et est toujours chercheur en sciences sociales appliquées sur la cohérence des staffs de direction générale.
<b>Mandats et fonctions dans la Société</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun</li> </ul>
<b>Autres mandats et fonctions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Administrateur de B Media (SA)</li> <li>• Administrateur de la Caisse Locale du Crédit Agricole Mutuel du Val de Bièvre (société coopérative à personnel et capital variables)</li> <li>• Membre du Conseil de Surveillance de Riber depuis le 15 décembre 2015</li> </ul>
<b>Nombre d'actions de la Société détenues</b>	308 350 en direct
<b>Autres</b>	

<b>Madame Nathalie LEBARGY</b>	
<i>Madame Nathalie LEBARGY a reconnu satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.</i>	
<b>Age</b>	47 ans.
<b>Etudes et carrière</b>	Madame Nathalie LEBARGY a suivi une formation managériale (BAC+5), destinée aux repreneurs d'entreprise, après une formation dans la Gestion hôtelière. Elle a ensuite occupé divers postes dans le secteur de l'hôtellerie traditionnelle dans les années 90 et devenir par la suite gérante dans l'hôtellerie/restauration (notamment chez Sodexo).
<b>Mandats et fonctions dans la Société</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun</li> </ul>
<b>Autres mandats et fonctions</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Co-Gérante de la SN LE FRUITIER – 50 800 Villedieu les Poêles</li> <li>• Gérante de la HOLIDING NATEMTOM</li> </ul>
<b>Nombre d'actions de la Société détenues</b>	846 637 en direct
<b>Autres</b>	

## VII - MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

### A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, et en particulier à l'article R. 225-85 du Code de commerce, tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale s'il justifie de sa qualité par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au plus tard le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris (soit le **9 octobre 2020**, zéro heure, heure de Paris) :

- soit dans le compte de titres nominatifs tenu par la Société ;
- soit dans le compte de titres au porteur tenu par l'intermédiaire habilité.

Pour tout actionnaire au porteur, l'intermédiaire habilité qui tient le compte de titres au porteur justifie directement de la qualité d'actionnaire de son client auprès du mandataire de la Société (CACEIS Corporate Trust - Direction des Opérations - Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle - 92130 Issy-Les-Moulineaux) par la production d'une attestation de participation annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit – cette dernière étant exceptionnellement impossible pour cette Assemblée Générale.

Aucune modalité de participation par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication n'a été retenue pour l'Assemblée Générale. Pour cette Assemblée Générale, il n'est pas prévu de voter par des moyens électroniques de télécommunication et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

### B. Modalités particulières de « participation » à l'Assemblée Générale dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19

Dans le contexte actuel de crise sanitaire et conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 prise dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 n° 2020-290 du 23 mars 2020, complétée par le décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020, l'Assemblée Générale Mixte de la Société du 13 octobre 2020, sur décision du Conseil d'administration, se tiendra à huis clos sans que les actionnaires et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents, que ce soit physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

**En conséquence, les actionnaires ne pourront pas assister physiquement à l'Assemblée Générale, ni s'y faire représenter physiquement par une autre personne physique et aucune carte d'admission ne sera délivrée.**

Les actionnaires pourront ainsi choisir entre l'une des trois formules suivantes :

1. adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire (pouvoir au Président de l'Assemblée Générale) ;
2. donner une procuration à la personne de leur choix (mandat à un tiers), étant précisé que dans ce cas le mandataire devra voter par correspondance ;
3. voter par correspondance.

**D'une manière générale, compte-tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire et des circonstances actuelles où les délais postaux sont incertains, il est recommandé d'utiliser l'envoi électronique ou de privilégier les demandes par voie électronique selon les modalités précisées ci-dessous.**

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou donner pouvoir pourront :

- pour l'actionnaire au nominatif : envoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, soit à l'adresse postale suivante : CACEIS Corporate Trust - Direction des Opérations - Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle - 92130 Issy-Les-Moulineaux, soit à l'adresse électronique suivante : [ct-mandataires-assemblees@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@caceis.com) ;
- pour l'actionnaire au porteur : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale et au plus tard six (6) jours avant la date de ladite Assemblée Générale, soit le **7 octobre 2020**. Ledit formulaire unique devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et adressé soit par voie postale à : CACEIS Corporate Trust - Direction des Opérations - Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle - 92130 Issy-Les-Moulineaux, soit à l'adresse électronique suivante : [ct-mandataires-assemblees@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@caceis.com).

Pour être pris en compte, les formulaires dûment remplis et signés (et accompagnés de l'attestation de participation pour les actionnaires au porteur) devront, conformément à l'article R. 225-77 du Code de commerce, être reçus par CACEIS Corporate Trust au plus tard trois (3) jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le **9 octobre 2020**.

À plus forte raison cette année où le contexte sanitaire a entraîné des modifications dans les modalités de participation aux assemblées générales, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre les derniers jours pour voter, afin d'éviter d'éventuels engorgements des communications par internet qui auraient pour conséquence l'absence de prise en compte du formulaire de vote électronique.

Il est rappelé qu'en cas de mandat à un tiers et compte tenu du huis clos décidé par le Conseil d'administration, le mandataire ne pourra assister physiquement à l'Assemblée Générale. Il devra donc nécessairement adresser ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose sous la forme d'un vote par correspondance dans les conditions, modalités et délais exposés ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'une procuration peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

- pour l'actionnaire au nominatif : en envoyant par courrier électronique la procuration ou sa révocation signée par un procédé de signature électronique à l'adresse suivante : [ct-mandataires-assemblees@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@caceis.com), en précisant ses nom, prénom, adresse du domicile et son identifiant d'actionnaire au nominatif ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- pour l'actionnaire au porteur : en envoyant par courrier électronique la procuration ou sa révocation signée par un procédé de signature électronique à l'adresse suivante : [ct-mandataires-assemblees@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@caceis.com), en précisant ses nom, prénom, adresse du domicile et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué, puis en demandant impérativement à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite à CACEIS Corporate Trust.

#### ***Avertissement concernant la gestion des mandats à personne nommément désignée***

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret d'application n° 2020-418 en date du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, tout actionnaire donnant mandat à l'une des personnes mentionnées au I de l'article L. 225-106 du Code de commerce devra transmettre à CACEIS Corporate Trust son mandat avec indication du mandataire au plus tard le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour précédant l'Assemblée Générale, soit le **9 octobre 2020**.

Le mandataire ne pourra représenter l'actionnaire physiquement à l'Assemblée Générale et devra alors adresser ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose, à CACEIS Corporate Trust par courrier électronique à l'adresse suivante : [ct-mandataires-assemblees@caceis.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@caceis.com), en utilisant le formulaire de vote mis à disposition sur le site de la Société, au plus tard le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour précédant l'Assemblée Générale, soit le **9 octobre 2020**.

#### **Avertissement concernant les absentions**

La loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 a modifié les règles applicables au calcul des voix exprimées en assemblée générale : alors que les abstentions étaient auparavant considérées comme des votes négatifs, lors de la prochaine Assemblée Générale, celles-ci sont désormais exclues des votes exprimés et ne sont ainsi plus prises en compte dans la base de calcul de la majorité requise pour l'adoption des résolutions. Les formulaires de vote à distance ont en conséquence été modifiés afin de permettre à l'actionnaire d'exprimer de manière distincte un vote négatif ou une abstention sur les différentes résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

#### **C. Droit de communication des actionnaires**

L'ensemble des documents et informations destinés aux actionnaires, visés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, en ce compris le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, peuvent être consultés dans la rubrique dédiée aux Assemblées Générales sur le site de la Société ([www.geci.net/Content/General-Meetings](http://www.geci.net/Content/General-Meetings)).

Les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale, conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce, sont mis à disposition sur le site internet de la Société ou sur demande adressée par courrier électronique à l'adresse suivante : [assembleegenerale@geci.net](mailto:assembleegenerale@geci.net). Cette mise à disposition par voie électronique est recommandée eu égard au fonctionnement altéré des services postaux et de l'organisation en télétravail de la Société durant la période de confinement sanitaire.

Par ailleurs, les actionnaires peuvent demander à la Société de leur adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, jusqu'au cinquième (5<sup>ème</sup>) jour (inclus) avant la date de l'Assemblée Générale, de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : [assembleegenerale@geci.net](mailto:assembleegenerale@geci.net) (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la Société).

Dans ce cadre, les actionnaires sont invités à faire part dans leur demande de l'adresse électronique à laquelle ces documents pourront leur être adressés, afin que la Société puisse valablement communiquer lesdits documents et renseignements par courrier électronique conformément à l'article 3 de l'ordonnance précitée. Les actionnaires au porteur devront justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes.

#### **D. Questions écrites**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, à compter de la mise à disposition des documents préparatoires et jusqu'au quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **7 octobre 2020**, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration des questions écrites. Ces questions écrites devront être adressées de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : [assembleegenerale@geci.net](mailto:assembleegenerale@geci.net) (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la Société). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription dans les comptes.

\* \*  
\*



**GECI INTERNATIONAL**  
Société anonyme au capital de 2.310.827,24 euros  
Siège social : 37-39, rue Boissière – 75116 PARIS  
326 300 969 RCS PARIS

\*\*\*\*\*

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS**

(Art. R225-88 du Code de commerce)

Je soussigné :

**NOM**.....

**Prénoms**.....

**Adresse**.....

.....

**Adresse électronique**.....

**Propriétaire de ..... ACTION(S) de la société GECI INTERNATIONAL**

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale mixte du **13 octobre 2020**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à ....., le.....

Signature

**NOTA :** Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.